

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnement postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

Pages

1. L'assurance-chômage en Suisse	77
2. Le droit ouvrier	79
3. L'hygiène de l'atelier	79
4. Politique sociale	81
5. Economie publique	81

6. Dans les fédérations syndicales suisses	81
7. Dans les fédérations suisses non affiliées	82
8. Dans les organisations adverses	82
9. Le mouvement syndical à l'étranger	83
10. Dans les organisations syndicales internationales	83
11. Situation du chômage à fin juillet 1923	84

L'assurance-chômage en Suisse

Dès que furent connues les décisions du Conseil fédéral supprimant partiellement l'assistance-chômage, le comité de l'Union syndicale lança un appel à la classe ouvrière qui contenait entre autres le passage suivant: « Il faut remplacer l'assistance-chômage par l'assurance-chômage ». Cette phrase souleva l'attention de certains milieux de Bâle et Zurich, dont la presse ouvrière se fit l'écho. Nous n'avons pas cru devoir prendre au sérieux ces critiques, la question de l'assurance-chômage étant une de celles qui plus que toute autre avait été élucidée. Nous pensions à la grande conférence spéciale du 29 janvier 1920, réunissant les délégués des fédérations et des cartels syndicaux locaux, qui fut unanime sur le principe de l'assurance-chômage et qui désigna une commission de 11 membres (6 représentants de fédérations et 5 de cartels syndicaux). Cette commission spéciale avait à son tour établi des lignes directrices qu'elle adopta à l'unanimité et que la commission syndicale suisse avait approuvées également à l'unanimité et sans discussion. Le comité de l'Union syndicale se conforma dès lors constamment dans son activité à ces lignes directrices, sans jamais rencontrer nulle part la moindre des critiques.

Mais, tout récemment, le comité du cartel syndical de Zurich lançait un manifeste intitulé: « La question de l'assurance-chômage ». Ce manifeste fit le tour de la presse ouvrière de la Suisse allemande. Farci de lieux communs, il donne une piètre idée sur le sérieux que met le cartel zurichois à comprendre sa tâche, et il est étonnant que des douzaines de journaux aient pu reproduire ce factum sans le moindre commentaire. Ce fait prouve avec quelle légèreté certaines questions vitales pour la classe ouvrière sont examinées. Comme nous exprimions notre étonnement à une rédaction qui avait reproduit cet article, celle-ci fut très surprise d'apprendre que cette question était tranchée depuis trois ans, et nous conseilla de répondre. Ce conseil est bon, certes, mais nous ne voyons pas bien l'utilité qu'il y a à revenir constamment sur des questions résolues depuis longtemps, parce qu'ici ou là, dans une organisation, un novice découvrant tout à coup l'Amérique, croit devoir en faire part à chacun.

Mais, comme la polémique continue de la part de ceux qui croient avoir découvert un problème nouveau et que le Grand Conseil zurichois est saisi d'une motion sur cette question d'assurance-chômage, motion qui prouve que son auteur ignore totalement le développement qu'a pris en Suisse l'assurance-chômage ces dix dernières années, nous nous voyons obligés de rappeler

les lignes directrices parues dans le numéro d'avril 1920 de la *Revue syndicale suisse*:

1. Le chômage est une conséquence du système économique capitaliste. Il ne disparaîtra qu'avec celui-ci.

La société a le devoir de secourir suffisamment ceux de ses membres qui, ensuite de chômage, n'ont plus de moyens d'existence.

2. Pendant des dizaines d'années l'Etat n'a pas tenu compte des demandes de la classe ouvrière d'assister les chômeurs. Par conséquent, les fédérations syndicales ont créé des caisses de chômage pour secourir les chômeurs par leurs propres moyens.

3. Après que la Confédération, instruite par les conséquences de la guerre, s'est enfin décidée à discuter le problème du chômage, il faudra essayer de trouver une solution conforme à l'intérêt de la généralité.

Les ouvriers ont pu se convaincre, au cours des deux dernières années que la réglementation de la prévoyance-chômage, telle qu'elle a été établie par les dispositions des décisions fédérales du 5 août 1918, n'est pas conforme aux intérêts de la généralité et aux intérêts de la classe ouvrière.

4. La classe ouvrière se prononce, par conséquent, avec énergie contre la création d'un nouvel office de l'Etat, semblable à l'office de l'assurance-accidents, dont le but serait d'introduire une assurance-chômage, parce qu'elle est persuadée que cet office devrait être doté d'un appareil bureaucratique immense, qui absorberait la plus grande partie des moyens financiers qui lui seraient alors alloués.

5. Il résulte d'un examen approfondi que l'assurance obligatoire des salariés n'est actuellement ni opportune, ni possible. Un projet de loi sur cette matière serait certainement rejeté par le peuple.

6. La classe ouvrière veut donc développer ses propres caisses de chômage; elle exige pour cela l'aide des autorités publiques. Cette aide consiste dans l'élaboration d'une loi de subventionnement des caisses de chômage publiques syndicales.

7. Afin de simplifier l'administration et le contrôle, la sphère des ayants droit à la subvention serait, dès le début, restreinte aux caisses de chômage publiques et syndicales. Il n'est pas d'intérêt public ou de nécessité sociale que des sociétés religieuses ou neutres de toutes sortes s'occupent de l'assistance aux chômeurs dès le moment où l'aide de l'Etat leur est assurée, toute possibilité de les contrôler efficacement faisant complètement défaut.

Si l'appui de l'Etat se borne aux deux groupements susnommés, un appareil de contrôle simplifié serait ainsi garanti et les possibilités d'assurance mises à la disposition de vastes sphères de travailleurs.